

STATUTS DE ENFANCE ET JEUNESSE**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE****CHAPITRE I : DÉNOMINATION, BUTS, SIÈGE, DURÉE****Article premier – Dénomination**

Sous le nom d'Enfance et Jeunesse (association intercommunale de Rolle et environs pour l'enfance et la jeunesse), anciennement ASPAIRE (association scolaire et parascolaire intercommunale de Rolle et environs), les communes de Bursinel, Bursins, Dully, Essertines-sur-Rolle (conformément à la nouvelle adaptation des aires de recrutement définie dans la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2006), Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle, Tartegnin et Vinzel constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 – Terminologie

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – Buts (Art. 115 LC)

L'association a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire et de l'accueil de jour des enfants à la charge des communes pour les enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en chaque matière. Il s'agit en particulier :

- i. de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que de la mise à disposition et l'organisation des transports scolaires, de la surveillance des devoirs, des cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors du temps scolaire, conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et son règlement d'application du 2 juillet 2012;
- ii. de constituer un réseau d'accueil de jour et d'en exercer les compétences au sens de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006, à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants dans au moins deux des trois types d'accueil reconnus, de gérer une liste d'attente centralisée, de présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil, d'établir une politique tarifaire progressive par prestation, en fonction du revenu des parents et de distribuer les subventions perçues aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau;
- iii. d'assurer la gestion de la bibliothèque intercommunale de Rolle et environs

Article 4 – Siège – Durée (Art. 115 LC)

L'association Enfance et Jeunesse a son siège à Rolle. Sa durée est indéterminée.

Article 5 – Personnalité (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association Enfance et Jeunesse la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION**Article 6 – Organes de l'Association (Art. 116 LC)**

Les organes de l'association Enfance et Jeunesse sont :

- a) le Conseil intercommunal ;

- b) le Comité de direction ;
- c) la Commission de gestion ;
- d) la Commission des finances

L'association peut reconnaître des organes consultatifs en lien avec ses buts.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 7 – Composition (Art. 115 et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association Enfance et Jeunesse. Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction choisi par la Municipalité et d'un suppléant ;
- b) une délégation variable composée d'un délégué pour les communes de 1 à 800 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche supplémentaire de 800 habitants entamée ou entière, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal publié avant chaque législature.

Article 8 – Délégation (Art. 118 LC)

- ¹ Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.
- ² La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.
- ³ Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
- ⁴ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.
- ⁵ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable démissionne du Conseil communal ou général ou transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 9 – Rôle et constitution (Art. 119 LC)

- ¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.
- ² Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.
- ³ Le bureau du conseil est formé du président et des deux scrutateurs.
- ⁴ Le président et le vice-président, les scrutateurs et les suppléants sont rééligibles.
- ⁵ Le Conseil intercommunal élit en outre un secrétaire. Il peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et il est rééligible.

Article 10 – Convocation (Art. 24-25 LC)

- ¹ Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

- ² Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- ³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 11 – Délibérations (Art. 25 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques sous réserve de l'application de l'article 27 de la loi sur les communes ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 12 – Quorum (Art. 26 LC)

- ¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
- ² Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais.
- ³ Chaque délégué a une voix.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage (en cas de vote au bulletin secret, le président vote comme tous autres délégués; en cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé) (art. 35 LC).

Article 13 – Décisions (Art. 120a LC, art. 112ss LEDP)

- ¹ Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.
- ² Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO dans les quatorze jours qui suivent leur adoption. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 14 – Compétences (Art. 4, art. 115 LC)

¹ Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs, et les suppléants ;
2. élire le Comité de direction et son président ;
3. élire, pour une année, une commission de gestion et une commission des finances;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter les budgets et les comptes annuels ;
7. décider les dépenses extrabudgétaires ;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider ;
11. autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement étant fixé à Fr. 60'000'000.-;
12. adopter le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
13. décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'association Enfance et Jeunesse ;
14. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association Enfance et Jeunesse ;

15. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'association Enfance et Jeunesse ;
16. délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que sur celles de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
17. décider de la part du coût total des prestations d'accueil de jour qui doit être couverte par l'ensemble des contributions parentales ;
18. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

² Pour les décisions sous chiffre 8, 9, 11 et 12 ci-dessus, les dispositions des articles 94, 126, 142 et 143 LC sont réservées.

³ Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

B. COMITÉ DE DIRECTION (CoDIR)

Article 15 – Rôle (Art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités ; il joue notamment le rôle de la municipalité répondante au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire et de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Article 16 – Composition et Constitution (Art. 119 + 121 LC)

¹ Le Comité de direction se compose de 7 à 11 conseillers municipaux.

² A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même .

³ Les membres du comité de direction sont rééligibles.

⁴ Le directeur de l'association peut assister aux séances avec voix consultative.

⁵ Le ou les directeur(s) de l'établissement scolaire est (sont) consulté(s) sur toute question relevant de l'application des dispositions prévues par la Loi sur l'enseignement obligatoire. Il(s) est (sont) ainsi invité(s) aux séances du comité de direction, en particulier lorsque des questions en lien avec le domaine scolaire sont traitées.

⁶ Le comité nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

Article 17 – Convocation et délibérations

¹ Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de trois autres membres.

² Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18 – Quorum

¹ Le Comité de direction ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

² Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, le président départage.

Article 19 – Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

a) de manière générale:

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui seront déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. exercer les droits et obligations de l'employeur à l'égard du personnel;
4. établir les cahiers des charges des membres de la direction de l'association;
5. exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et la loi sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
6. procéder à l'engagement de la fiduciaire responsable du contrôle des comptes ;
7. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions concernant les questions ayant trait aux buts de l'association ;
8. procéder à la conclusion de conventions pour la location des locaux à usage scolaire, pré, para ou périscolaire avec les communes propriétaires ou des privés ;
9. préparer les comptes, les budgets et le rapport de gestion.

b) pour le domaine scolaire :

10. nommer les membres du Conseil d'établissement ;
11. veiller à la bonne marche de l'occupation des locaux pour les activités non scolaires ;
12. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement ;
13. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
14. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement, sur préavis de la direction de l'établissement scolaire;
15. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
16. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'association Enfance et Jeunesse ;

c) pour le domaine de l'accueil de jour :

17. nommer les membres du Conseil consultatif pour l'accueil de jour ;
18. adopter les conventions conclues avec les organismes subventionnés, avec d'autres réseaux d'accueil de jour et avec les partenaires privés ;
19. décider de la politique tarifaire des prestations d'accueil de jour ;
20. décider du plan de développement des places d'accueil;
21. adopter le règlement du réseau et ceux des structures d'accueil.

d) pour la bibliothèque intercommunale

22. adopter le règlement de la bibliothèque intercommunale, lequel doit être établi dans le respect des dispositions prévues par la convention de collaboration avec le canton concernant la bibliothèque scolaire.

Article 20 – Signature et représentation

- ¹ L'association Enfance et Jeunesse est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du directeur, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

- ² Toutefois, le comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres ou au directeur. Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le directeur a compétence pour signer seul. Il en va de même en cas de délégation à un membre du Comité de direction.
- ³ Cette délégation de compétences ne s'applique pas aux droits et devoirs d'employeur pour les cadres supérieurs de l'association.
- ⁴ Les activités du directeur font l'objet d'un descriptif de fonction adopté par le Comité de direction.

C. COMMISSIONS DE GESTION ET FINANCES

Article 21 – Comptes et gestion

- ¹ Le Conseil intercommunal élit parmi ses membres chaque année une commission de gestion et une commission des finances, formées chacune de 7 membres, la première étant chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'Association, la seconde étant en charge de l'examen du budget, des dépenses supplémentaires, et des propositions d'emprunts.
- ² Le règlement du Conseil fixe les dispositions organisationnelles.

D. INSTANCES CONSULTATIVES

Article 22 – Instances consultatives

- ¹ L'association reconnaît les instances consultatives suivantes:
- a) Un conseil d'établissement dont les compétences et l'organisation sont définies par les articles 31 à 36 de la Loi sur l'enseignement obligatoire;
 - b) Un conseil consultatif de l'accueil de jour qui permet l'échange d'informations et de propositions entre le réseau d'accueil de jour et ses partenaires.
Les autorités communales ou intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la mise en œuvre de la politique d'accueil de jour.
Outre les représentants du Réseau, le conseil consultatif sera notamment composé de représentants des employeurs de la région, des professionnels de l'accueil de jour oeuvrant dans les structures membres et de parents concernés.
 - c) Une commission de la bibliothèque, qui permet l'échange d'information et veille à l'harmonisation et à la qualité des prestations délivrées par la bibliothèque.
- ² Un règlement adopté par le Conseil intercommunal constitue chacune de ces instances, les organise, détermine les compétences qu'il leur délègue et définit les modalités de désignation de ses membres, conformément à la législation en vigueur.
- ³ L'association garantit leur budget de fonctionnement.

CHAPITRE III : CAPITAL, RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 23 Ressources

Les différentes ressources de l'association sont :

- a. les subventions fédérales, cantonales, régionales et locales,
- b. les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)
- c. les contributions des communes associées, selon art. 29 et 30
- d. les produits des prestations fournies
- e. autres ressources diverses.

Article 24 – Bâtiments scolaires et installations nécessaires à l'enseignement

¹ L'association Enfance et Jeunesse met à disposition des établissements scolaires de Rolle et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle gère ou loue aux communes associées ou à des privés.

² D'autres activités administratives compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation peut faire l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 25 – Acquisition de terrains et d'immeubles

A l'entrée en vigueur des statuts, l'association Enfance et Jeunesse ne devient pas propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments existants.

¹ Terrains

- les communes propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments scolaires ou à vocation partiellement scolaire, les mettent à disposition de l'association Enfance et Jeunesse à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location et l'amortissement) ;
- l'association Enfance et Jeunesse peut faire l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec ses propres buts.

² Bâtiments

- les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'association Enfance et Jeunesse à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien) ;
- une commune peut, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation scolaire qu'elle mettra à disposition de l'association Enfance et Jeunesse à des conditions fixées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien) ;
- l'association Enfance et Jeunesse pourra procéder, en étroite collaboration avec la commune d'implantation, à la construction de bâtiments scolaires dont elle sera propriétaire.

D'entente avec l'association Enfance et Jeunesse, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées (plans partiel d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.).

Article 26 – Mise à disposition de classes

¹ Les communes associées mettent à disposition de l'association Enfance et Jeunesse, dans les bâtiments leur appartenant, des classes destinées à l'enseignement scolaire obligatoire répondant aux normes, ainsi que les autres locaux nécessaires.

² En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction.

³ Toutes difficultés font l'objet de l'application de l'article 40 des présents statuts.

Article 27 – Mobilier et matériel d'enseignement

¹ L'association Enfance et Jeunesse est propriétaire de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaire utilisés par l'établissement scolaire.

² L'association Enfance et Jeunesse procède aux achats nécessaires.

Article 28 – Locaux scolaires

¹ Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires.

² En dehors des heures scolaires, les propriétaires (association Enfance et Jeunesse ou communes) peuvent mettre les locaux et leurs annexes à disposition pour des activités associatives (sport, culture, etc.) ou pour d'autres prestations de leur compétence (devoirs surveillés, accueil de jour, etc.).

³ Pendant les heures scolaires, d'entente avec la direction des écoles, en cas de besoin urgent des locaux pour des besoins particuliers (ensevelissement, etc.), ces derniers peuvent être mis à disposition du propriétaire respectif (Enfance et Jeunesse ou communes).

⁴ Une utilisation durable peut faire l'objet d'une convention entre l'association Enfance et Jeunesse et la société utilisatrice.

⁵ L'utilisation des locaux est réglée par le Comité de direction. Les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 29 – Locaux et infrastructures destinés à l'accueil de jour

¹ Les structures d'accueil de jour peuvent occuper des locaux mis à disposition par les collectivités publiques ou par des organismes privés.

² A la révision des statuts réalisée en 2016, l'association ne devient pas propriétaire des infrastructures mises à disposition par les communes pour l'accueil de jour.

- Les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'association/de la structure d'accueil concernée à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).

- Une commune peut, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation d'accueil de jour qu'elle mettra à disposition de l'association/la structure d'accueil concernée à des conditions fixées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).

Article 30 – Répartition des frais du domaine scolaire

¹ Les frais d'exploitation et autres frais liés au fonctionnement de l'association Enfance et Jeunesse, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a) pour moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- b) pour moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'arrondissement au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

² En ce qui concerne les investissements liés à la construction et la rénovation des bâtiments scolaires pour lesquels le Conseil intercommunal a accordé un financement, les frais sont répartis en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de chaque année selon le décompte officiel de Statistique Vaud, calcul corrigé et nuancé par un coefficient X/2X d'augmentation du taux théorique d'impôt des communes membres.

³ La valeur du point d'impôt moyen est calculée sur les comptes des trois dernières années disponibles.

Ainsi, pour l'année n, on prendra les chiffres des années n-2, n-3 et n-4.

⁴ Pour la communes d'Essertines-sur-Rolle, il est tenu compte de la proportion du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'association Enfance et Jeunesse, cette proportion définissant également le nombre d'habitants à prendre en considération dans le calcul des quotes-parts.

⁵ Le Comité de direction exige des communes associées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 31 – Répartition des frais du domaine accueil de jour

Les frais d'exploitation des structures d'accueil de jour et autres frais liés au fonctionnement de l'association pour la gestion du domaine accueil de jour, après déduction des contributions des parents et des subventions perçues, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :

- a) pour moitié en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel,
- b) pour moitié en proportion des prestations dont ont bénéficié les enfants domiciliés dans chacune des communes au cours de l'exercice annuel concerné.

Article 32- Répartition des frais de fonctionnement de la bibliothèque intercommunale

La part non scolaire des charges de fonctionnement de la bibliothèque se répartit de la manière suivante:

- a) 65% à charge de la commune de Rolle, en tant que commune de localisation de la bibliothèque
- b) 35% à charge des autres communes associées en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel.

Article 33- Répartition des frais communs aux différents domaines

Les frais non imputables explicitement à l'une des activités mentionnées aux articles 30 à 32 font l'objet d'une répartition en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement officiel.

Article 34 – Comptabilité (Art. 125 + 125 a b c LC)

- ¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Cette comptabilité comprend au moins trois volets distincts : l'un pour le domaine scolaire, un autre pour l'accueil de jour et un troisième pour la bibliothèque.
- ² Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.
- ³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association Enfance et Jeunesse a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.
- ⁴ Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux communes associées.

Article 35 – Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – Impôts

L'association Enfance et Jeunesse est exonérée de tout impôt.

Article 37 – Admission

- ¹ Les communes qui demanderaient à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières ainsi que d'éventuelles conventions concernant les bâtiments sur préavis du Comité de direction.
- ² L'association Enfance et Jeunesse peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 38 – Retrait

- ¹ Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin de l'année scolaire.
- ² En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.
- ³ Une commune contrainte de quitter l'association Enfance et Jeunesse en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 39 – Modification des statuts (Art. 126 LC)

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.
- ² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant au moins la moitié des habitants.
- ³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
- ⁴ Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 40 – Dissolution (Art. 127 LC)

- ¹ L'association Enfance et Jeunesse est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.
- ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association Enfance et Jeunesse. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.
- ³ En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coût, nombre d'élèves, nombre d'enfants entre 0 et 12 ans, etc.).
- ⁴ A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire (cf. article 10 de la Convention).
- ⁵ L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'association Enfance et Jeunesse.

Article 41 – Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des statuts sont soumises :

- a) au Département en charge de la Formation, conformément à l'article 39 de la Loi sur l'enseignement obligatoire,
- b) au Département en charge des communes, pour le reste.

Article 42 – Abrogations

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions préalablement signées relatives aux buts de la présente association et leur substituent les présents statuts.

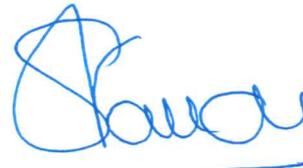
Article 43 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2016.

Ils ont été adoptés par le Comité de Direction de l'ASPAIRE le 19 janvier 2016.

<p>Le Président :</p>  <p>Hubert Monnard</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Laetitia Gonin</p>
--	--	--

Ils ont été adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASPAIRE le 18 février 2016.

<p>La Présidente :</p>  <p>Chantal Maurer</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Sandrine Vaucher</p>
--	---	---

Ils sont adoptés par les communes membres de l'association Enfance et Jeunesse, par délégation de compétences de leurs conseils communaux/généraux respectifs.

Ainsi adoptés par la Municipalité de Bursinel, dans sa séance du 29 février 2016.

Le Syndic :

Pierre Burnier



La Secrétaire a. i. :

~~Anabel Reuille~~ Christiane Parmelin

Ainsi adoptés par le Conseil Général de Bursinel, dans sa séance du 31 mars 2016.

Le Président :

André Paratte



La Secrétaire :

Sophie Colomer Widmer

Ainsi adoptés par la Municipalité de Bursins, dans sa séance du 22 février 2016.

Le Syndic :

Philippe Parmelin



La Secrétaire :

Agnès Boudry

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de Bursins, dans sa séance du 1^{er} mars 2016.

Le Président :

Eric Striberni



La Secrétaire :

Marlyse Berlie

Ainsi adoptés par la Municipalité de Dully, dans sa séance du15 février 2016.....

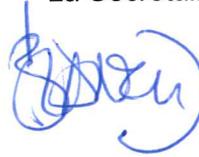
Le Syndic :



Frédéric Mani



La Secrétaire :



Isabelle Blanchard

Ainsi adoptés par le Conseil Général de Dully, dans sa séance du15 mars 2016.....

Le Président :



Pierre Jatton



La Secrétaire :



Françoise Mossaz Deler

Ainsi adoptés par la Municipalité d'Essertines-sur-Rolle, dans sa séance du7 mars 2016.....

Le Syndic :



Samuel Dufour



Le Secrétaire :



Christian Gertsch

Ainsi adoptés par le Conseil Général d'Essertines-sur-Rolle, dans sa séance du13.02.2016.....

Le Président :



Yannick Vauthier

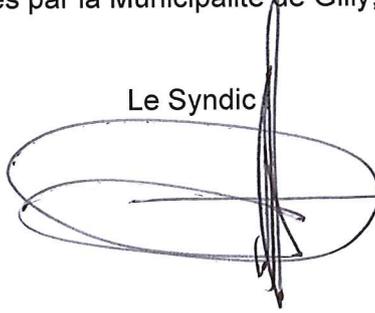


La Secrétaire :

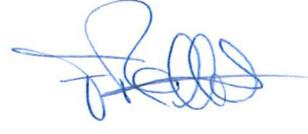


Isabelle Borboën

Ainsi adoptés par la Municipalité de Gilly, dans sa séance du 28.09.2015

Le Syndic :

Denis Dumartheray



La Secrétaire :

Françoise Pellet

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de Gilly, dans sa séance du 03.12.2015

Le Président :

Jean-Michel Dufour



La Secrétaire :

Véréna Ganz

Ainsi adoptés par la Municipalité de Luins, dans sa séance du 29 février 2016

Le Syndic :

Claude Gaignard



La Secrétaire :

Tamara Courvoisier

Ainsi adoptés par le Conseil Général de Luins, dans sa séance du 8.3.2016

Le Président :

Christophe Bachofen



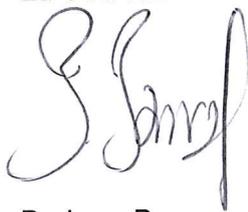
La Secrétaire :

Geneviève Selosse

Ainsi adoptés par la Municipalité de Mont-sur-Rolle, dans sa séance du 8 Mars 2016

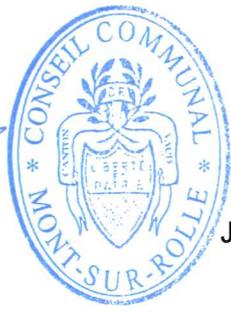
Le Syndic : 
Hubert Monnard



La Secrétaire : 
Barbara Barraza

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de Mont-sur-Rolle, dans sa séance du 26 avril 2016

Le Président : 
Claude Jeanneret



Le Secrétaire : 
Jean-Michel Dumartheray

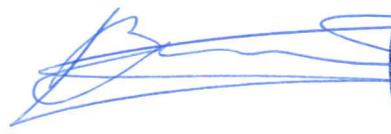
Ainsi adoptés par la Municipalité de Perroy, dans sa séance du 22 février 2016

Le Syndic : 
François Roch



La Secrétaire : 
Isabelle Reymond Aubert

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de Perroy, dans sa séance du 17 mars 2016

Le Président : 
Stéphane Bettems



La Secrétaire : 
Romaine Débieux

Ainsi adoptés par la Municipalité de Rolle, dans sa séance du ... 21 ^{mars} ~~juin~~ 2016

Le Syndic :


Jean-Noël Goël



Le Secrétaire :


Pascal Petter

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de Rolle, dans sa séance du ... 21 juin 2016

La Présidente :


~~Laurent Theodore~~
Pascale Vollenweider



La Secrétaire :


Violaine Cherpillod

Ainsi adoptés par la Municipalité de Tartegnin, dans sa séance du ... 29 février 2016

La Syndic :


Marlyse Dentan



La Secrétaire :


Céline Etoupe

Ainsi adoptés par le Conseil Général de Tartegnin, dans sa séance du ... 15 mars 2016

Le Président :


Olivier Sauzet



La Secrétaire :


Béatrice Wolter

Ainsi adoptés par la Municipalité de Vinzel, dans sa séance du *8 mars 2016*

La Syndic :

La Secrétaire :



Monique Bersier

Isabelle Streiff

Ainsi adoptés par le Conseil Général de Vinzel, dans sa séance du *12 avril 2016*

Le Président :

La Secrétaire :



Florian Widmer

Laure Dousse

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat, le *29 JUN 2016* l'atteste,

le Chancelier :

